

## *Aide juridictionnelle*

# Le retrait de l'aide juridictionnelle et ses conséquences

*Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
169, rue de Rennes – F 75006 PARIS  
Téléphone : +33 (0)1 44 39 55 00 – Télécopie : +33 (0)1 44 39 55 01  
Adresse électronique : [contact@unca.fr](mailto:contact@unca.fr) – Site : [www.unca.fr](http://www.unca.fr)*

## Aide juridictionnelle

### Le retrait de l'aide juridictionnelle et ses conséquences

---

#### TEXTES APPLICABLES

##### **Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991**

Titre V – Les effets de l'aide juridictionnelle  
Chapitre 1er : Le concours des auxiliaires de justice  
*Article 36*  
Titre VI – Le retrait de l'aide juridictionnelle  
*Articles 50 et suivants*

##### **Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991**

Chapitre III : Des formes de procéder  
Section VI : Du retrait de l'aide juridictionnelle  
*Articles 71 à 74*  
Chapitre V : De l'avancement et du recouvrement des frais  
*Articles 122 à 132*  
Titre V : Dispositions diverses et transitoires  
*Article 158*

---

#### ANALYSE DES TEXTES

##### **Les causes du retrait de l'aide juridictionnelle**

Le retrait est obligatoirement prononcé dans les quatre situations suivantes (article 50 de la loi susvisée) :

- déclarations inexactes ou production de pièces fausses,
- action jugée dilatoire ou abusive,
- retour à meilleure fortune,
- ressources provenant du jugement.

Il est total dans les deux premiers cas ; total ou partiel pour les deux derniers.

##### **La procédure de retrait**

**En cas d'action jugée dilatoire ou abusive**, le retrait total est prononcé par la juridiction saisie du litige (article 51 de la loi susvisée).

Il s'agit d'une compétence exclusive et liée. Dès lors qu'elle déclare abusive ou dilatoire la procédure, la juridiction doit prononcer le retrait de l'aide.

Les bureaux d'aide juridictionnelle demeurent compétents pour statuer sur les cas de retrait suivants : fraude dans l'obtention du droit à l'aide juridictionnelle, retour à meilleure fortune en cours d'instance ou par l'effet de la décision de justice.

Pour ces trois cas, le retrait est prononcé par le bureau, la section ou la division qui a accordé l'aide juridictionnelle.

---

Il peut être sollicité par tout intéressé selon l'article 51 de la loi susvisée. L'article 71 du décret susvisé précise que le bureau d'aide juridictionnelle peut se saisir d'office ou l'être à la demande de la juridiction qui a eu à connaître de l'affaire, de tout intéressé ou du ministère public. Tout intéressé s'entend de la partie adverse ou de l'un des avocats.

Par application des principes généraux des droits de la défense, le bénéficiaire doit avoir été entendu, ou tout au moins avoir été invité à se présenter devant le bureau pour y fournir ses explications (article 72 du décret susvisé).

Il convient de préciser que les dispositions de l'article 36 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 (retour à meilleure fortune en suite des ressources provenant du jugement), permettent de retirer le bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle ou totale, cet article ne distinguant pas selon la nature de l'aide accordée.

### **Les effets du retrait pour le bénéficiaire**

Les conséquences du retrait sont régies par l'article 52 de la loi et l'article 74 du décret.

Il rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé.

Il emporte obligation de restituer les sommes versées par l'Etat.

En cas de retrait partiel, la décision doit mentionner la proportion du retrait, voire le moment de l'instance à partir duquel le retrait s'applique.

Le recouvrement des sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle est effectué par le comptable-assignataire au vu d'un titre de perception établi et rendu exécutoire par l'ordonnateur compétent. Le titre de perception est notifié à la personne contre qui les sommes sont à recouvrer par les comptables publiques.

Les ordonnateurs compétents sont le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour pour tout ce qui concerne les frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle afférents aux instances devant les juridictions situées dans leur ressort et à l'exécution d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire dans leur ressort (cf. article 158 du décret susvisé).

### Les effets du retrait pour l'avocat et la Carpa

Le retrait de l'aide juridictionnelle pour procédure abusive ou dilatoire est sans incidence sur la rétribution de l'avocat : l'attestation de mission sera délivrée par le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction à l'achèvement de la mission.

Ainsi, les sommes avancées par l'Etat pour la rétribution de l'avocat et celles des autres auxiliaires de justice ayant prêté leur concours sont recouvrées auprès de l'ex-bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Pour les autres cas de retrait (fraude dans l'obtention du droit à l'aide juridictionnelle, retour à meilleure fortune en cours d'instance ou par l'effet de la décision de justice), deux situations doivent être envisagées :

- **si la décision de retrait intervient avant la délivrance de l'attestation de fin de mission par le greffe ou de l'ordonnance rendue par le magistrat**, la Carpa et l'avocat choisi ou désigné en seront informés par le bureau d'aide juridictionnelle puisqu'ils sont, tous deux, destinataires d'une copie.

La Carpa doit renseigner, dans le logiciel « aide juridictionnelle », que l'affaire concernée ne pourra faire l'objet d'une rétribution.

Il appartient ensuite à l'avocat de prendre contact avec son client pour traiter de la question des honoraires qu'il est en droit de lui réclamer, d'où l'intérêt d'une convention préalable (cf. infra).

- **si la Carpa et/ou l'avocat ont connaissance de la décision de retrait après le règlement de l'attestation de fin de mission ou de l'ordonnance, la rétribution versée à l'avocat lui reste acquise.**

En effet, en application des articles 122 et 124 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et des circulaires d'application des 23 décembre 1991 et du 5 juin 1992, il ressort que c'est à l'intéressé (c'est-à-dire le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle) de payer ou rembourser, en tout ou partie, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont il avait été dispensé ou que l'Etat avait avancés.

L'intéressé sera donc amené à rembourser le montant de la part contributive de l'Etat versée à l'avocat lorsque le retrait survient après l'achèvement de la mission et la délivrance d'une attestation par le greffe ou le secrétaire (cf. supra « Les effets du retrait pour le bénéficiaire »).

Ainsi, il n'appartient pas à la Carpa d'annuler la rétribution de l'indemnité d'aide juridictionnelle déjà versée et d'en demander le remboursement à l'avocat concerné par la procédure de retrait.

## Les conséquences relatives aux honoraires de l'avocat

En ce qui concerne la question des honoraires pouvant être réclamés par l'avocat une fois le retrait de l'aide prononcé, la fixation de l'honoraire, et particulièrement de l'honoraire de résultat, est régie par les dispositions de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

**Si l'avocat sollicite de son client uniquement un honoraire de diligences**, il pourra le faire sans nécessité d'une convention préalable.

Si l'indemnité d'aide juridictionnelle a déjà été versée à l'avocat, elle sera recouvrée par l'Etat auprès du bénéficiaire pour lequel le retrait de l'aide juridictionnelle a été prononcé (**cf. supra**). Dans ce cas, l'avocat doit déduire du montant des honoraires de diligences qu'il réclame à son client qui ne bénéficie plus de l'aide juridictionnelle, le montant de la contribution de l'Etat.

**Si l'avocat sollicite également un honoraire de résultat**, celui-ci ne sera dû que s'il a été expressément stipulé dans une convention préalablement conclue entre l'avocat et son client (cf. arrêts de la Cour de cassation – 1<sup>ère</sup> chambre civile – 3 mars 1998 et avis de la Cour de la Cassation – 1<sup>er</sup> chambre civile – 27 septembre 1999).

Par conséquent, et **dans un principe de précaution en cas de retrait de l'aide juridictionnelle**, il est recommandé de faire signer préalablement à son client, une convention prévoyant expressément tant l'honoraire de diligences que l'honoraire de résultat, et notamment pour toute procédure où l'article 36 susvisé (retour à meilleure fortune par effet du jugement rendu) serait susceptible d'être appliqué.

Deux cas de figure sont à envisager :

### ■ Aide juridictionnelle totale

**Une seule convention écrite** doit être établie préalablement et doit prévoir expressément tant l'honoraire de diligences que l'honoraire de résultat, qui ne pourront être réclamés que lorsque le retrait de l'aide juridictionnelle sera prononcé.

De même, cette convention doit prévoir le cas du retrait partiel, c'est-à-dire la modification de l'admission à l'aide juridictionnelle totale en aide juridictionnelle partielle. Dans ces conditions, l'avocat pourra réclamer un honoraire complémentaire, après établissement de la convention prévue à l'article 35 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 (cf. infra).

■ Aide juridictionnelle partielle

Si le justiciable bénéficie d'une aide juridictionnelle partielle, il est prudent d'établir préalablement **deux conventions écrites** :

- l'une au titre de l'article 35 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article 99 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 : cette convention est obligatoire si l'avocat entend solliciter un honoraire complémentaire au regard des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, en tenant compte de la complexité du dossier et dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.

Cette convention doit rappeler le montant de la part contributive de l'Etat, ainsi que les voies de recours ouvertes en cas de contestation.

A peine de nullité, elle doit être communiquée dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier qui contrôle sa régularité ainsi que le montant de l'honoraire complémentaire.

- l'autre en cas de retrait total de l'aide partielle, et notamment par application de l'article 36 de la loi susvisée : cette convention peut prévoir un honoraire de diligences et un honoraire de résultat, qui ne pourront être réclamés que lorsque le retrait de l'aide juridictionnelle sera prononcé.

Dans cette hypothèse, et en ce qui concerne l'honoraire de diligences, celui-ci peut être librement fixé avec le client et se substitue à l'honoraire complémentaire prévu par la convention conclue au titre de l'article 35 susvisé (cf. supra). Si l'avocat a déjà perçu la contribution de l'Etat, il devra la déduire du montant des honoraires de diligences qu'il réclame à son client.

.....